



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2019-076

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

CHU Dijon Bourgogne

21-2019-12-09-003 - Délégation de signature DS 2019 - n° 46 Astreintes des cadres de direction (4 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires

21-2019-12-05-007 - Arrêté préfectoral et ses annexes accordant à M. Couturier une dérogation à l'interdiction de destruction d'individus de l'espèce Grand Cormoran sur les piscicultures en étangs et sur leur eaux libres périphériques pour la saison 2019-2020 (13 pages) Page 9

21-2019-12-05-006 - Arrêté préfectoral et son annexe accordant à M. Aguiraud une dérogation à l'interdiction de destruction d'individus de l'espèce Grand Cormoran sur les piscicultures pour la saison 2019-2020 (6 pages) Page 23

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

21-2019-12-11-016 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHAUDENAY LA VILLE pour la période 2020-2039. (2 pages) Page 30

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-12-11-017 - Arrêté préfectoral n° 1039 / 2019 portant interdiction de la tenue, au centre-ville, de toute manifestation non déclarée le jeudi 12 décembre 2019 de 08h00 à 22h00 (2 pages) Page 33

21-2019-12-11-003 - Arrêté préfectoral n° 1005 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale des permis de conduire (2 pages) Page 36

21-2019-12-11-001 - Arrêté préfectoral n° 1006 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale des permis de conduire (2 pages) Page 39

21-2019-12-11-004 - Arrêté préfectoral n° 1007 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale des permis de conduire (2 pages) Page 42

21-2019-12-11-005 - Arrêté préfectoral n° 1008 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale des permis de conduire (2 pages) Page 45

21-2019-12-11-006 - Arrêté préfectoral n° 1009 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale des permis de conduire (2 pages) Page 48

21-2019-12-11-007 - Arrêté préfectoral n° 1010 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale des permis de conduire (2 pages) Page 51

21-2019-12-11-008 - Arrêté préfectoral n° 1011 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale des permis de conduire et en cabinet libéral (2 pages) Page 54

21-2019-12-11-009 - Arrêté préfectoral n° 1012 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale des permis de conduire (2 pages) Page 57

21-2019-12-11-010 - Arrêté préfectoral n° 1013 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale des permis de conduire (2 pages) Page 60

21-2019-12-11-011 - Arrêté préfectoral n° 1014 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale des permis de conduire (2 pages) Page 63

21-2019-12-11-012 - Arrêté préfectoral n° 1015 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale des permis de conduire et en cabinet libéral (2 pages)	Page 66
21-2019-12-11-013 - Arrêté préfectoral n° 1016 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale des permis de conduire et en cabinet libéral (2 pages)	Page 69
21-2019-12-11-014 - Arrêté préfectoral n° 1017 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale des permis de conduire et en cabinet libéral (2 pages)	Page 72
21-2019-12-11-015 - Arrêté préfectoral n° 1018 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale des permis de conduire (2 pages)	Page 75
21-2019-11-07-003 - Avis CNAC du 07 novembre 2019 relatif à l'extension du supermarché SUPER U à ARC-SUR-TILLE (2 pages)	Page 78
Sous-préfecture de Montbard	
21-2019-12-04-005 - Arrêté préfectoral autorisant des baptêmes de voitures de rallye au profit du Téléthon à Flavigny sur Ozerain le samedi 7 décembre 2019 (3 pages)	Page 81

CHU Dijon Bourgogne

21-2019-12-09-003

Délégation de signature DS 2019 - n° 46 Astreintes des
cadres de direction

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
Astreintes des Cadres de Direction**

**DS 2019 – n° 46 du 09 décembre 2019 portant
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Nadiège BAILLE,
Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 18 février 2019 publié au Journal Officiel le 20 février 2019 portant nomination de la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon, à compter du 1^{er} avril 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée à

- Madame **Caroline ANDRE**, Directrice de l'Hôpital d'Auxonne,
- Monsieur **Franck BASTAERT**, Directeur des soins
- Madame **Virginie BLANCHARD**, Directrice adjointe en charge du groupement hospitalier de territoire « GHT 21 – 52 »
- Madame **Anne-Lucie BOULANGER**, Directrice des affaires médicales
- Monsieur **Florent CAVELIER**, Secrétaire général / Directeur adjoint en charge des domaines et des droits des patients,
- Monsieur **Romain FISCHER**, Directeur adjoint des ressources humaines
- Madame **Isabelle GENDRE**, Directrice des systèmes d'informations
- Madame **Carol GENDRY**, Coordinatrice générale des soins
- Monsieur **Eloi GROSPERRIN**, Directeur des opérations

- Monsieur **Benjamin HERAUT**, Directeur de la Communication, de la Culture, du Mécénat et de l'Attractivité
- Monsieur **Guillaume KOCH**, Directeur des affaires économiques et logistiques
- Madame **Lucie LIGIER**, Directrice des ressources humaines
- Madame **Florence MARTEL**, Directrice de la recherche clinique et de l'innovation,
- Monsieur **Patrice MUREAU**, Directeur des services techniques
- Monsieur **Florent PEEREN**, Directeur du contrôle de gestion
- Monsieur **Didier RICHARD**, Directeur adjoint en charge de la facturation et des recettes
- Monsieur **Pascal TAFFUT**, Directeur des affaires financières et du contrôle interne

pour signer en mes nom et place, dans le cadre de l'astreinte de Cadre de Direction, toutes pièces administratives relatives à la gestion de l'établissement.

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphe du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d'Or. Elle annule et remplace la décision du 01 avril 2019.

Dijon, le 09 décembre 2019,

La Directrice générale,

Signé

Nadiège BAILLE

Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	Direction	Signature
Mme Caroline ANDRE	Directrice de l'Hôpital d'Auxonne	Signé
M. Franck BASTAERT	Directeur des soins	Signé
Mme Virginie BLANCHARD	Directrice en charge du groupement hospitalier de territoire « GHT 21 – 52	Signé
Mme Anne-Lucie BOULANGER	Directrice des affaires médicales	Signé
M. Florent CAVELIER	Secrétaire général	Signé
M. Romain FISCHER	Directeur adjoint des ressources humaines	Signé
Mme Isabelle GENDRE	Directrice des systèmes d'informations	Signé
Mme Carol GENDRY	Coordonnatrice générale des soins	Signé
Monsieur Eloi GROSERRIN	Directeur des opérations	Signé
Monsieur Benjamin HERAUT	Directeur de la Communication, de la Culture, du Mécénat et de l'Attractivité	Signé

M. Guillaume KOCH	Directeur des affaires économiques et logistiques	Signé
Mme Lucie LIGIER	Directrice des ressources humaines	Signé
Mme Florence MARTEL	Directrice de la recherche clinique et de l'innovation	Signé
M. Patrice MUREAU	Directeur des services techniques	Signé
M. Florent PEEREN	Directeur du contrôle de gestion	Signé
M. Didier RICHARD	Directeur adjoint en charge de la facturation et des recettes	Signé
M. Pascal TAFFUT	Directeur des affaires financières et du contrôle interne	Signé

Direction Départementale des Territoires

21-2019-12-05-007

Arrêté préfectoral et ses annexes accordant à M. Couturier une dérogation à l'interdiction de destruction d'individus de l'espèce Grand Cormoran sur les piscicultures en étangs et sur leur eaux libres périphériques pour la saison 2019-2020



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires
Service préservation et aménagement de
l'espace
Bureau Nature, sites et énergies
renouvelables

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 DÉCEMBRE 2019 ACCORDANT À MONSIEUR MICHEL COUTURIER UNE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'INDIVIDUS DE L'ESPÈCE GRAND CORMORAN (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS) SUR LES PISCICULTURES EN ÉTANGS ET SUR LEURS EAUX LIBRES PÉRIPHÉRIQUES POUR LA SAISON 2019 – 2020

VU la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-4, L.431-6, L.431-7, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019 – 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 728/SG du 1^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 726 du 2 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU la demande en date du 13 octobre 2019 par laquelle Monsieur Michel COUTURIER, pisciculteur, sollicite l'octroi de la dérogation à l'interdiction de destruction d'individus de l'espèce Grand cormoran, sur des piscicultures en étang dont il est propriétaire ou exploitant ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 19 novembre 2019 au 4 décembre 2019 inclus, conformément aux articles L.120-1 et L.123-19-2 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations émises par le public sur ce projet de décision ;

CONSIDERANT qu'il importe de prévenir les dégâts du grand cormoran sur les piscicultures en étangs et d'éviter l'installation de cormorans à proximité des piscicultures ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Monsieur Michel COUTURIER est autorisé à procéder à des tirs de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures en étang qu'il exploite.

La liste des étangs sur lesquels les tirs sont autorisés figure en annexe I du présent arrêté.

Article 2

Monsieur Michel COUTURIER est autorisé à déléguer la réalisation de ces tirs aux personnes dont les coordonnées figurent à l'annexe I.

Article 3

Les personnes désignées à l'annexe II du présent arrêté sont autorisés, dans le cadre de la dérogation accordée à Monsieur Michel COUTURIER, à procéder à des tirs de grands cormorans sur les eaux libres périphériques aux piscicultures en étang exploitées par Monsieur Michel COUTURIER, à savoir :

- la Saône, sur les lots autorisés à la chasse conformément au cahier des charges du 6 juin 2019 fixant, dans le département de la Côte d'Or, les clauses et conditions de la location par l'État du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028 ;
- la Vingeanne ;
- la Bèze en aval de Marandeuil.

Article 4

Le nombre maximal d'individus de l'espèce Grand cormoran pouvant être tirés dans le cadre de la présente dérogation est fixé à 140.

Conformément au II de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010, ce quota est susceptible d'être augmenté par transfert de tout ou partie du solde du quota fixé pour la protection des espèces de poissons menacées, si ce dernier n'est pas atteint en fin de campagne.

Article 5

Les personnes pouvant procéder au tir doivent être titulaires du permis de chasser valide et doivent respecter les règles générales de la police de la chasse, notamment l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides définies à l'article L.424-6 du code de l'environnement, conformément à l'arrêté modifié du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

Article 6

Pour les piscicultures en étang, les tirs peuvent être réalisés jusqu'à 100 mètres des rives, sous réserve que le tireur reste à l'intérieur des limites cadastrales de l'étang concerné.

Pour les cours d'eaux, les tirs peuvent être réalisés à 100 mètres des rives.

Article 7

Les tirs ne sont autorisés que pendant la période comprise entre la date d'ouverture de l'ensemble des espèces de gibier d'eau dans le département et le dernier jour de février.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher au chef-lieu du département.

Article 8

Sur demande du bénéficiaire de la présente dérogation, dès lors que des piscicultures en étang sont concernées par des opérations d'alevinage ou de vidange, la période de réalisation des tirs peut être prolongée par arrêté jusqu'à la date de fin de ces opérations sans pouvoir aller au-delà du 30 avril.

La demande doit préciser les piscicultures en étang concernées, la date de fin des opérations et comporter l'engagement de ne pas réaliser d'effarouchement sonore à l'aide de canon à gaz au cours du mois d'avril.

Article 9

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates seront portées à la connaissance des personnes bénéficiaires de la dérogation.

Article 10

La présente dérogation est suspendue dès que le quota de 140 individus est atteint.

Article 11

Conformément aux règles en vigueur en matière d'équarrissage, les oiseaux tirés sont enterrés sur place.

Article 12

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées au C.R.B.P.O. (Muséum national d'histoire naturelle - 55, rue Buffon - 75005 PARIS).

Article 13

Le bénéficiaire de la présente dérogation établit un compte-rendu hebdomadaire des tirs, même en l'absence de prélèvement.

Ce compte-rendu hebdomadaire est envoyé tous les lundis à la direction départementale des territoires. L'envoi peut être fait par courriel à l'adresse suivante : ddt-spae-nser@cote-dor.gouv.fr

Ce compte-rendu indique les lieux des tirs, la date des tirs, les noms des tireurs et le nombre d'oiseaux prélevés.

Il adresse par ailleurs à la direction départementale des territoires, avant le 10 mai, le compte-rendu final des opérations de destruction. Ce compte-rendu détaillera le nombre total de grands cormorans détruits sur chacune des piscicultures en étang et chacun des cours d'eau périphériques.

Tout manquement aux dispositions de cet article est susceptible d'entraîner, après mise en demeure, la suspension, voire l'abrogation de la présente dérogation.

Article 14

La présente décision est notifiée au bénéficiaire de la dérogation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 15

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 16

Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or, les agents chargés de la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 5 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
le directeur départemental adjoint,

SIGNE : Renaud DURAND

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019
accordant à Monsieur Michel COUTURIER une dérogation à l'interdiction de destruction
d'individus de l'espèce Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
sur les piscicultures en étangs et sur leurs eaux libres périphériques
pour la période 2019 – 2020**

**Liste des piscicultures en étang sur lesquelles la dérogation est accordée et
coordonnées des personnes déléguées pour la réalisation des tirs**

Etang n° 1	Coordonnées des personnes déléguées par le bénéficiaire de la dérogation	
	Nom - prénom	Adresse
<i>Nom de l'étang :</i> Sapho <i>Commune(s) de situation :</i> Arceau <i>Surface approximative (nappe d'eau) :</i> 7 ha	JOUFFROY Patrick	34 grande rue 21110 TART-le-BAS
	JOUFFROY Constant	route de la Chapelle 21310 ARCEAU
	JOUFFROY Laurent	1 impasse des accacias 21110 VARANGES
Etang n° 2	Coordonnées des personnes déléguées par le bénéficiaire de la dérogation	
	Nom - prénom	Adresse
<i>Nom de l'étang :</i> Lochères Pelotte <i>Commune(s) de situation :</i> Auvillars-sur-Saône Bagnot <i>Surface approximative (nappe d'eau) :</i> 5 ha	JOUFFROY Patrick	34 grande rue 21110 TART-le-BAS
	JOUFFROY Constant	route de la Chapelle 21310 ARCEAU
	JOUFFROY Laurent	1 impasse des accacias 21110 VARANGES
Etang n° 3	Coordonnées des personnes déléguées par le bénéficiaire de la dérogation	
	Nom - prénom	Adresse
<i>Nom de l'étang :</i> Grand Etang (étang de Devant) <i>Commune(s) de situation :</i> Brazey-en-Plaine <i>Surface approximative (nappe d'eau) :</i> 8 ha	JOUFFROY Patrick	34 grande rue 21110 TART-le-BAS
	JOUFFROY Laurent	1 impasse des accacias 21110 VARANGES

Etang n° 4	Coordonnées des personnes déléguées par le bénéficiaire de la dérogation	
	Nom - prénom	Adresse
<i>Nom de l'étang :</i> de Bessey <i>Commune(s) de situation :</i> Dampierre-et-Flée <i>Surface approximative (nappe d'eau) :</i> 9 ha	ROUX Jean-Jacques	15 rue Dame Rose 21310 MIREBEAU-sur-BEZE

Etang n° 5	Coordonnées des personnes déléguées par le bénéficiaire de la dérogation	
	Nom - prénom	Adresse
<i>Nom de l'étang :</i> du Fourneau <i>Commune(s) de situation :</i> Fontaine-Française <i>Surface approximative (nappe d'eau) :</i> 16 ha	DUCROT Jean-Marc ROSSIGNOL Hubert	rue du 8 mai 21270 PONTAILLER-sur-SAONE Chemin-sous-le-seurre 21590 SANTENAY

Etang n° 6	Coordonnées des personnes déléguées par le bénéficiaire de la dérogation	
	Nom - prénom	Adresse
<i>Nom de l'étang :</i> La Folie <i>Commune(s) de situation :</i> Gerland <i>Surface approximative (nappe d'eau) :</i> 3 ha	PROST Yves BRUCHARD Jean-Luc GRISOT Hugues	21250 VILLY-le-MOUTIER 71350 PALLEAU 21170 SAINT-SYMPHORIEN-sur-SAONE

Etang n° 7	Coordonnées des personnes déléguées par le bénéficiaire de la dérogation	
	Nom - prénom	Adresse
<i>Nom de l'étang :</i> Basset <i>Commune(s) de situation :</i> Lamarche-sur-Saône <i>Surface approximative (nappe d'eau) :</i> 2 ha	VADANS Michel	21270 SAINT-LEGER-TRIEY

Etang n° 8	Coordonnées des personnes déléguées par le bénéficiaire de la dérogation	
	Nom - prénom	Adresse
<i>Nom de l'étang :</i> Neuf	GUINOT Didier	Pays neuf 21760 LAMARCHE-sur-SAONE
<i>Commune(s) de situation :</i> Lamarche-sur-Saône	ROUX Roland	Route de Magny 21760 LAMARCHE-sur-SAONE
<i>Surface approximative (nappe d'eau) :</i> 20 ha		

Etang n° 9	Coordonnées des personnes déléguées par le bénéficiaire de la dérogation	
	Nom - prénom	Adresse
<i>Nom de l'étang :</i> du Milieu	BERTRAND Olivier	rue dessous 21320 CHAILLY-sur-ARMANCON
<i>Commune(s) de situation :</i> Laperrière-sur-Saône Samerey	JOUFFROY Nicolas	43 rue Devoges 21000 DIJON
<i>Surface approximative (nappe d'eau) :</i> 29 ha	PITARD Denis	Champmoran 21121 DAIX
	CHATOUILLOT François-Xavier	696 rue Devant 39140 FONTAINEBRUX
	GRISOT Hugues	21170 SAINT-SYMPHORIEN-sur-SAONE

Etang n° 10	Coordonnées des personnes déléguées par le bénéficiaire de la dérogation	
	Nom - prénom	Adresse
<i>Nom de l'étang :</i> de la Tuilerie	BERTRAND Olivier	rue dessous 21320 CHAILLY-sur-ARMANCON
<i>Commune(s) de situation :</i> Longchamp		
<i>Surface approximative (nappe d'eau) :</i> 9 ha		

Etang n° 11	Coordonnées des personnes déléguées par le bénéficiaire de la dérogation	
	Nom - prénom	Adresse
<i>Nom de l'étang :</i> de Mouchevert	GARD Henri	28 rue Paul Bert 21300 CHENOVE
<i>Commune(s) de situation :</i> Aubigny-en-Plaine Magny-les-Aubigny		
<i>Surface approximative (nappe d'eau) :</i> 3 ha		

Etang n° 12	Coordonnées des personnes déléguées par le bénéficiaire de la dérogation	
	Nom - prénom	Adresse
<i>Nom de l'étang :</i> Combe Rousseau <i>Commune(s) de situation :</i> Magny-Montarlot <i>Surface approximative (nappe d'eau) :</i> 1 ha	NEANT	

Etang n° 13	Coordonnées des personnes déléguées par le bénéficiaire de la dérogation	
	Nom - prénom	Adresse
<i>Nom de l'étang :</i> Rougeot <i>Commune(s) de situation :</i> Mirebeau-sur-Bèze Tanay <i>Surface approximative (nappe d'eau) :</i> 3 ha	JOUFFROY Nicolas	43 rue Devoges 21000 DIJON

Etang n° 14	Coordonnées des personnes déléguées par le bénéficiaire de la dérogation	
	Nom - prénom	Adresse
<i>Nom de l'étang :</i> Grand Etang (de Noiron) <i>Commune(s) de situation :</i> Noiron-sur-Bèze <i>Surface approximative (nappe d'eau) :</i> 11 ha	NEANT	

Etang n° 15	Coordonnées des personnes déléguées par le bénéficiaire de la dérogation	
	Nom - prénom	Adresse
<i>Nom de l'étang :</i> de Lochère <i>Commune(s) de situation :</i> Cessey-sur-Tille Rémilly-sur-Tille <i>Surface approximative (nappe d'eau) :</i> 10 ha	NEANT	

Etang n° 16	Coordonnées des personnes déléguées par le bénéficiaire de la dérogation	
	Nom - prénom	Adresse
<i>Nom de l'étang :</i> de Brétigny	BERTRAND Olivier	rue dessous 21320 CHAILLY-sur-ARMANCON
<i>Commune(s) de situation :</i> Saint-Bernard	JOUFFROY Nicolas	43 rue Devoges 21000 DIJON
<i>Surface approximative (nappe d'eau) :</i> 3 ha	JOUFFROY Laurent	1 impasse des accacias 21110 VARANGES
	JOUFFROY Patrick	34 grande rue 21110 TART-le-BAS

Etang n° 17	Coordonnées des personnes déléguées par le bénéficiaire de la dérogation	
	Nom - prénom	Adresse
<i>Nom de l'étang :</i> Grand Etang	CHAMPION Jean-Pierre	35 rue Devosges 21000 DIJON
<i>Commune(s) de situation :</i> Saint-Léger-Triey	MUGNY Daniel	8 place de Coubertin 21120 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR
<i>Surface approximative (nappe d'eau) :</i> 47 ha	ROUX Roland	21760 LAMARCHE-sur-SAONE
	VADANS Michel	21270 SAINT-LEGER-TRIEY

Etang n° 18	Coordonnées des personnes déléguées par le bénéficiaire de la dérogation	
	Nom - prénom	Adresse
<i>Nom de l'étang :</i> Pierre	BRIOTET Hubert	16 rue Petitot 21000 DIJON
<i>Commune(s) de situation :</i> Saint-Léger-Triey	BRIOTET Viamey	16 rue Petitot 21000 DIJON
<i>Surface approximative (nappe d'eau) :</i> 6 ha		

Etang n° 19	Coordonnées des personnes déléguées par le bénéficiaire de la dérogation	
	Nom - prénom	Adresse
<i>Nom de l'étang :</i> Bouques	VADANS Michel	21270 SAINT-LEGER-TRIEY
<i>Commune(s) de situation :</i> Saint-Léger-Triey		
<i>Surface approximative (nappe d'eau) :</i> 2 ha		

Etang n° 20	Coordonnées des personnes déléguées par le bénéficiaire de la dérogation	
	Nom - prénom	Adresse
<i>Nom de l'étang :</i> Maladière <i>Commune(s) de situation :</i> Saint-Léger-Triey <i>Surface approximative (nappe d'eau) :</i> 5 ha	D'HAUSEN Charles	13 rue Lecouteux 21000 DIJON

Etang n° 21	Coordonnées des personnes déléguées par le bénéficiaire de la dérogation	
	Nom - prénom	Adresse
<i>Nom de l'étang :</i> Pagosse <i>Commune(s) de situation :</i> Fontaine-Française <i>Surface approximative (nappe d'eau) :</i> 7 ha	DE CAUMONT LA FORCE Xavier	Château 21610 FONTAINE-FRANCAISE

Etang n° 22	Coordonnées des personnes déléguées par le bénéficiaire de la dérogation	
	Nom - prénom	Adresse
<i>Nom de l'étang :</i> Millot <i>Commune(s) de situation :</i> Saint-Nicolas-les-Cîteaux <i>Surface approximative (nappe d'eau) :</i> 7 ha	CONTANT Marie-Noëlle VILLAIN Jean-Jacques GRISOT Hugues	1 chemin des vignes 21490 BRETIGNY 1 chemin des vignes 21490 BRETIGNY 21170 SAINT-SYMPHORIEN-sur-SAONE

Etang n° 23	Coordonnées des personnes déléguées par le bénéficiaire de la dérogation	
	Nom - prénom	Adresse
<i>Nom de l'étang :</i> de Saule <i>Commune(s) de situation :</i> Saint-Nicolas-les-Cîteaux <i>Surface approximative (nappe d'eau) :</i> 7 ha	PIARD Patricia PIARD Jean-Paul GRISOT Hugues	Patis 21250 BONNENCONTRE Patis 21250 BONNENCONTRE 21170 SAINT-SYMPHORIEN-sur-SAONE

Etang n° 24	Coordonnées des personnes déléguées par le bénéficiaire de la dérogation	
	Nom - prénom	Adresse
<i>Nom de l'étang :</i> du Milieu	BERTRAND Olivier	rue dessous 21320 CHAILLY-sur-ARMANCON
<i>Commune(s) de situation :</i> Villebichot	JOUFFROY Nicolas	43 rue Devoges 21000 DIJON
<i>Surface approximative (nappe d'eau) :</i> 11 ha	JOUFFROY Laurent	1 impasse des accacias 21110 VARANGES
	JOUFFROY Patrick	34 grande rue 21110 TART-le-BAS

Fait à Dijon, le 5 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
le directeur départemental adjoint,

SIGNE : Renaud DURAND

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019
accordant à Monsieur Michel COUTURIER une dérogation à l'interdiction de destruction
d'individus de l'espèce Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
sur les piscicultures en étangs et sur leurs eaux libres périphériques
pour la période 2019 – 2020**

Coordonnées des personnes autorisées à participer aux opérations de régulation
des grands cormorans sur les eaux libres périphériques aux piscicultures en étang
exploitées par Monsieur Miche COUTURIER

Nom	Prénom	Adresse	Ville
ANDREY	Loïc	4 rue du nacey	21270 SOISSON-SUR-NACEY
BATAILLARD	Jean-Marc	75 rue Antoine Masson	21130 AUXONNE
BILLARD	Patrice	4 treche du chagnais	21130 SAINT-SEINE EN-BACHE
BLAYON	Pierre	Chemin des rollots	39410 SAINT-AUBIN
BOUCHEROT	Patrick	4 rue Victor shoelcher	21800 NEUILLY-les-DIJON
CARNET	Bruno	15 rue du Pochon	21170 LOSNE
CUBELLS	José	4 route de Dijon	71310 SAINT-BONNET-EN BRESSE
DARCY	Lou	10 chemin des poirets	21200 BEAUNE
DE BALATHIER	Aymeric	8 rue de la grande charriere	69380 LES CHERES
DENGREVILLE	Hugues	la bonde	21200 MEURSANGES
DE ROJAS	Loïc	4 allée des roches	21310 BELLENEUVE
DRUOTON	Emmanuel		21310 JANCIGNY
ESCALIER	Bernard	27 rue de la forêt	39700 PLUMONT
ESTEBE	Christian	6 rue du sauvoux	21170 MAGNY-LES-AUBIGNY
FAIVRE	Kevin	34 rue des saules	21250 VILLY-LE-MOUTIER
FAIVRE	Antoine	1 rue du château	21250 CORBERON
GAGET	Philippe	3 chemin du port	21250 GLANON
HENRY	Paul	5 quai de la Saône	21250 PAGNY LA VILLE
LANAUD	Guy	La Feuillée	21130 AUXONNE
LANAUD	Virginie		21120 FLAMMERANS
LEFRANC	Hubert	12 rue Henri Demesse	21000 DIJON
LOCHE	Jean-Claude	13 rue du matos	21270 HEUILLEY SUR SAÔNE
LOIZON	Fabien	54 grande rue	21250 BONNENCONTRE
LOIZON	Cyril	1 rue d'Amont	21250 BONNENCONTRE
MICHELIN	Jean	4 rue des Pommerets	21130 VILLERS-LES-POTS
MINET	Baptiste	6 grande rue	21140 LAMARGELLE
MINET	Jean-Yves	17 grande rue	21540 BLAISY-HAUT
MINET	Sophie	26 grande rue	21280 BONNENCONTRE
MISSET	Philippe	8 rue de la louvière	21130 PONCEY-LES-ATHEE
MORLOT	Sylvain	20 rue du château	21170 MAGNY-LES-AUBIGNY
MOUCHOUX	Cedric	11 rue de l'église	21200 MEURSANGES

Nom	Prénom	Adresse	Ville
MOUSSARD	Jean-Marie	6 rue de condé	21270 HEUILLEY-SUR-SAONE
NESTOR	Eddy	29 A rue des vignes	21110 TART-LE-HAUT
PATIN	Julien	37 route du jura	21130 SAINT-SEINE-EN-BACHE
PERROT	Yann	15 rue des belges	21250 SEURRE
PETIT	Gilles	rue d'Amont	21250 BROIN
PONDAVEN	François	14 rue des cassis	21700 CHAUX
PUTZU	Didier		21200 BEAUNE
ROBERT	Franck	19 rue Saint Vallier	21270 TALMAY
ROUX	Jeremy	2 E rue de st François	21130 SAINT-SEINE-EN-BACHE
ROYER	Franck	4 rue du Thorey	21760 LAMARCHE-SUR-SAONE
SANZ	J-Philippe	16 rue de la chapelle	21130 AUXONNE
SIMON	Olivier	56 route de labergement	21130 AUXONNE
THEURET	Sébastien		21170 ESBARRES
TROPEE	Amaury	4 rue de la Marchotte	21270 VIELVERGE
TISSERAND	Didier	16 rue de la route blanche	21110 IZIER

Fait à Dijon, le 5 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
le directeur départemental adjoint,

SIGNE : Renaud DURAND

Direction Départementale des Territoires

21-2019-12-05-006

Arrêté préfectoral et son annexe accordant à M. Aguiraud
une dérogation à l'interdiction de destruction d'individus de
l'espèce Grand Cormoran sur les piscicultures pour la
saison 2019-2020



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires
Service préservation et aménagement de
l'espace

Bureau Nature, sites et énergies
renouvelables

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 DÉCEMBRE 2019 ACCORDANT À MONSIEUR JACQUES AGUIRAUD UNE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'INDIVIDUS DE L'ESPÈCE GRAND CORMORAN (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS) SUR LES PISCICULTURES EN ÉTANGS POUR LA SAISON 2019 – 2020

VU la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-4, L.431-6, L.431-7, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019 – 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 728/SG du 1^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 726 du 2 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU la demande en date du 3 septembre 2019 par laquelle Monsieur Jacques AGUIRAUD sollicite l'octroi de la dérogation à l'interdiction de destruction d'individus de l'espèce Grand cormoran sur des étangs exploités en piscicultures ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 19 novembre 2019 au 4 décembre 2019 inclus, conformément aux articles L.120-1 et L.123-19-2 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations émises par le public sur ce projet de décision ;

CONSIDERANT qu'il importe de prévenir les dégâts du grand cormoran sur les piscicultures en étangs et d'éviter l'installation de cormorans à proximité des piscicultures ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Monsieur Jacques AGUIRAUD est autorisé à procéder à des tirs de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures en étang exploitées par la SCEA LACANCHE.

La liste des étangs sur lesquels les tirs sont autorisés figure en annexe I du présent arrêté.

Article 2

Monsieur Jacques AGUIRAUD est autorisé à déléguer la réalisation de ces tirs aux personnes dont les coordonnées figurent à l'annexe I.

Article 3

Le nombre maximal d'individus de l'espèce Grand cormoran pouvant être tirés dans le cadre de la présente dérogation est fixé à 20.

Conformément au II de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010, ce quota est susceptible d'être augmenté par transfert de tout ou partie du solde du quota fixé pour la protection des espèces de poissons menacées, si ce dernier n'est pas atteint en fin de campagne.

Article 4

Les personnes pouvant procéder au tir doivent être titulaires du permis de chasser validé et doivent respecter les règles générales de la police de la chasse, notamment l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides définies à l'article L.424-6 du code de l'environnement, conformément à l'arrêté modifié du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

Article 5

Les tirs peuvent être réalisés jusqu'à 100 mètres des rives, sous réserve que le tireur reste à l'intérieur des limites cadastrales de l'étang concerné.

Article 6

Les tirs ne sont autorisés que pendant la période comprise entre la date d'ouverture de l'ensemble des espèces de gibier d'eau dans le département et le dernier jour de février.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher au chef-lieu du département.

Article 7

Sur demande du bénéficiaire de la présente dérogation, dès lors que des piscicultures en étang sont concernées par des opérations d'alevinage ou de vidange, la période de réalisation des tirs peut être prolongée par arrêté jusqu'à la date de fin de ces opérations sans pouvoir aller au-delà du 30 avril.

La demande doit préciser les piscicultures en étang concernées, la date de fin des opérations et comporter l'engagement de ne pas réaliser d'effarouchement sonore à l'aide de canon à gaz au cours du mois d'avril.

Article 8

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates seront portées à la connaissance des personnes bénéficiaires de la dérogation.

Article 9

La présente dérogation est suspendue pour la période annuelle concernée, dès que le quota de 20 individus est atteint.

Article 10

Conformément aux règles en vigueur en matière d'équarrissage, les oiseaux tirés sont enterrés sur place.

Article 11

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées au C.R.B.P.O. (Muséum national d'histoire naturelle - 55, rue Buffon - 75005 PARIS).

Article 12

Le bénéficiaire de la présente dérogation établit un compte-rendu hebdomadaire des tirs, même en l'absence de prélèvement.

Ce compte-rendu hebdomadaire est envoyé tous les lundis à la direction départementale des territoires. L'envoi peut être fait par courriel à l'adresse suivante : ddt-spae-nser@cotedor.gouv.fr

Ce compte-rendu indique les lieux des tirs, la date des tirs, les noms des tireurs et le nombre d'oiseaux prélevés.

Il adresse par ailleurs à la direction départementale des territoires, avant le 10 mai, le compte-rendu final des opérations de destruction. Ce compte-rendu détaillera le nombre total de grands cormorans détruits sur chacune des piscicultures en étang.

Tout manquement aux dispositions de cet article est susceptible d'entraîner, après mise en demeure, la suspension, voire l'abrogation de la présente dérogation.

Article 13

La présente décision est notifiée au bénéficiaire de la dérogation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or, les agents chargés de la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 5 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
le directeur départemental adjoint,

SIGNE : Renaud DURAND

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019
accordant à Monsieur Jacques AGUIRAUD une dérogation à l'interdiction de destruction
d'individus de l'espèce Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
sur les piscicultures en étangs pour la période 2019 – 2020**

**Liste des piscicultures en étang sur lesquelles la dérogation est accordée et
coordonnées des personnes déléguées pour la réalisation des tirs**

Etang n° 1	Coordonnées des personnes déléguées par le bénéficiaire de la dérogation	
	Nom – prénom	Adresse
<i>Nom de l'étang :</i> Lacanche <i>Commune(s) de situation :</i> Lacanche <i>Surface approximative (nappe d'eau) :</i> 52 ha	AGUIRAUD Côme	31 chemin de Monteillier 69370 SAINT DIDIER en MONT d'OR
	AGUIRAUD Victor	31 chemin de Monteillier 69370 SAINT DIDIER en MONT d'OR
	DE CLAVIERE Marc	1383 route de la Bresse 01400 CONDEISSIAT
	BASSET-CHERCOT Xavier	1bis rue Emile Zeizig 69110 SAINTE FOY LES LYON
	VULLIOD Emmanuel	39 rue Montauban 69005 LYON
	GENELOT Mickaël	2B rue du 6 septembre 1944 71350 SAINT LOUP GEANGES
	DE SEYSSEL Olivier	Musin 01300 MAGNEU
	DE CLAVIERE Antoine	1383 route de la Bresse 01400 CONDEISSIAT
	DE CLAVIERE Amaury	1383 route de la Bresse 01400 CONDEISSIAT
	VULLIOD Elliot	39 rue Montauban 69005 LYON

Etang n° 2	Coordonnées des personnes déléguées par le bénéficiaire de la dérogation	
	Nom – prénom	Adresse
<i>Nom de l'étang :</i> De Rouhey <i>Commune(s) de situation :</i> Thomirey Antigny-la-Ville <i>Surface approximative (nappe d'eau) :</i> 50 ha	AGUIRAUD Côme	31 chemin de Monteillier 69370 SAINT DIDIER en MONT d'OR
	AGUIRAUD Victor	31 chemin de Monteillier 69370 SAINT DIDIER en MONT d'OR
	DE CLAVIERE Marc	1383 route de la Bresse 01400 CONDEISSIAT
	BASSET-CHERCOT Xavier	1bis rue Emile Zeizig 69110 SAINTE FOY LES LYON
	VULLIOD Emmanuel	39 rue Montauban 69005 LYON
	GENELOT Mickaël	2B rue du 6 septembre 1944 71350 SAINT LOUP GEANGES
	DE SEYSSEL Olivier	Musin 01300 MAGNEU
	DE CLAVIERE Antoine	1383 route de la Bresse 01400 CONDEISSIAT
	DE CLAVIERE Amaury	1383 route de la Bresse 01400 CONDEISSIAT
	VULLIOD Elliot	39 rue Montauban 69005 LYON

Fait à Dijon, le 5 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
le directeur départemental adjoint,

SIGNE : Renaud DURAND

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

21-2019-12-11-016

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de CHAUDENAY LA VILLE pour la
période 2020-2039.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : CÔTE-D'OR

Forêt communale de CHAUDENAY-LA-VILLE

Contenance cadastrale : 33,5710 ha

Surface de gestion : 33,57 ha

Révision du document d'aménagement : 2020-2039.

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de

la forêt communale de

CHAUDENAY-LA-VILLE

pour la période **2020-2039**.

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération de conseil municipal de la commune de CHAUDENAY-LA-VILLE en date du 25 septembre 2019, visé par la Sous-préfecture de BEAUNE le 7 octobre 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2019-30-D du 02 septembre 2019, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CHAUDENAY-LA VILLE (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 33,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 30,58 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé indifférencié (39%), d'autres feuillus (25%), de chêne sessile (21%) et de chêne pédonculé (15%). Le reste, soit 2,99 ha, est constitué de route forestière, place de dépôts, concessions, non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 16.88 ha, en taillis-sous-futaie (TSF) sur 9.3 ha et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 4.4 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (30,58ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 1,81 ha, qui seront nouvellement ouverts en régénération, qui seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et plantés ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 1,01 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 14,09 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 4,40 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 9,30 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 70 ans ;
 - Un groupe hors sylviculture constitué de route forestière, place de dépôts, retournements et de concessions, d'une contenance de 2,99 ha, qui sera laissé en l'état.
- L'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la COMMUNE de CHAUDENAY LA VILLE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture départementale de CÔTE-D'OR.

Besançon, le 11 décembre 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-12-11-017

Arrêté préfectoral n° 1039 / 2019 portant interdiction de la
tenue, au centre-ville,
de toute manifestation non déclarée le jeudi 12 décembre
2019 de 08h00 à 22h00



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DEFENSE ET SECURITE

**Arrêté préfectoral n° 1039 / 2019 portant interdiction de la tenue, au centre-ville,
de toute manifestation non déclarée le jeudi 12 décembre 2019 de 08h00 à 22h00**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 652/SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric SAMPSON, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

Considérant que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard de rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et de biens ;

Considérant les violences commises systématiquement contre les Forces de Sécurité Intérieure lors de précédentes manifestations ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il apparaît proportionné aux risques de borner un secteur géographique d'interdiction de manifester à Dijon ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

Arrête

Article 1 : Toute manifestation est interdite à Dijon, le **jeudi 12 décembre 2019 de 08h00 à 22H00** dans les rues suivantes :

- rue de la Liberté
- rue Jules Mercier
- rue Stephen Liegeard
- rue Porte aux Lions
- rue du Bourg
- place François Rude
- rue Bossuet
- rue des Godrans
- rue du Chapeau Rouge
- rue du château
- rue Mably
- place Darcy
- passage Darcy
- rue de la Poste
- place Grangier
- rue Musette
- rue Odebert
- rue Claude Ramey
- rue Bannelier
- rue Quentin
- place de la Banque
- rue de Soissons
- place Notre Dame
- rue de la Chouette
- place du théâtre
- rue Chabot- Charny
- place des Ducs
- rue des Forges

Article 2 : Tout manquement aux dispositions prévues par ce présent arrêté, pourra être constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Préfecture et en Mairie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Côte d'Or, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 11 décembre 2019

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet

signé Frédéric SAMPSON

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-12-11-003

Arrêté préfectoral n° 1005 portant agrément d'un médecin
consultant hors commission médicale des permis de
conduire



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction de la Sécurité
Bureau de la Défense et de la Sécurité**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

**ARRETE PREFECTORAL N° 1005
portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale des permis de conduire**

VU le code de la route;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par l'arrêté du 30 mai 2013 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;

VU l'attestation de suivi de formation continue en date du 24 mai 2018 présentée par le docteur Eric COLLIN ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Le docteur, Eric COLLIN exerçant 10 place des Marronniers à COUTERNON (21560), est agréé jusqu'au 24 mai 2023 pour effectuer le contrôle médical, en cabinet libéral, de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs de véhicules automobiles.

Article 2 : L'agrément est abrogé par décision du préfet dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinale
- dès l'âge de 73 ans
- en cas de non respect de l'obligation de formation continue
- pour tout autre motif

Dans ce dernier cas, le médecin est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Deux mois avant la fin du présent agrément, le médecin peut en demander le renouvellement au préfet ;

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à l'intéressé et au conseil départemental de l'ordre national des médecins.

Fait à Dijon, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Signé : Frédéric SAMPSON

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-12-11-001

Arrêté préfectoral n° 1006 portant agrément d'un médecin
consultant hors commission médicale des permis de
conduire



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction de la Sécurité
Bureau de la Défense et de la Sécurité**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

**ARRETE PREFECTORAL N° 1006
portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale des permis de conduire**

VU le code de la route;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par l'arrêté du 30 mai 2013 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;

VU l'attestation de suivi de formation en date du 07 février 2019 présentée par le docteur Quentin BERTRAND ;

SUR proposition de M.le directeur de cabinet de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : Le docteur, Quentin BERTRAND exerçant 1 route de Dijon à LONGVIC (21600), est agréé jusqu'au 07 février 2024 pour effectuer le contrôle médical, en cabinet libéral, de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs de véhicules automobiles.

Article 2 : L'agrément est abrogé par décision du préfet dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinale
- dès l'âge de 73 ans
- en cas de non respect de l'obligation de formation continue
- pour tout autre motif

Dans ce dernier cas, le médecin est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Deux mois avant la fin du présent agrément, le médecin peut en demander le renouvellement au préfet ;

Article 4 : Le Directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à l'intéressé et au conseil départemental de l'ordre national des médecins.

Fait à Dijon, le 11 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Signé : Frédéric SAMPSON

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-12-11-004

Arrêté préfectoral n° 1007 portant agrément d'un médecin
consultant hors commission médicale des permis de
conduire



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction de la Sécurité
Bureau de la Défense et de la Sécurité**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

**ARRETE PREFECTORAL N° 1007
portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale des permis de conduire**

VU le code de la route;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par l'arrêté du 30 mai 2013 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;

VU l'attestation de suivi de formation en date du 07 février 2019 présentée par le docteur Laurent CORCELLE ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : Le docteur, Laurent CORCELLE exerçant 1 route de Dijon à LONGVIC (21600), est agréé jusqu'au 07 février 2024 pour effectuer le contrôle médical, en cabinet libéral, de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs de véhicules automobiles.

Article 2 : L'agrément est abrogé par décision du préfet dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinale
- dès l'âge de 73 ans
- en cas de non respect de l'obligation de formation continue
- pour tout autre motif

Dans ce dernier cas, le médecin est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Deux mois avant la fin du présent agrément, le médecin peut en demander le renouvellement au préfet ;

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à l'intéressé et au conseil départemental de l'ordre national des médecins.

Fait à Dijon, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Signé : Frédéric SAMPSON

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-12-11-005

Arrêté préfectoral n° 1008 portant agrément d'un médecin
consultant hors commission médicale des permis de
conduire



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction de la Sécurité
Bureau de la Défense et de la Sécurité**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

**ARRETE PREFECTORAL N° 1008
portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale des permis de conduire**

VU le code de la route;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par l'arrêté du 30 mai 2013 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;

VU l'attestation de suivi de formation en date du 07 décembre 2016 présentée par le docteur Raymond GEORG ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : Le docteur Raymond GEORG exerçant 5 rue du Régiment de Bourgogne à BEAUNE (21200), est agréé jusqu'au 07 décembre 2021 pour effectuer le contrôle médical, en cabinet libéral, de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs de véhicules automobiles.

Article 2 : L'agrément est abrogé par décision du préfet dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinale
- dès l'âge de 73 ans
- en cas de non respect de l'obligation de formation continue
- pour tout autre motif

Dans ce dernier cas, le médecin est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Deux mois avant la fin du présent agrément, le médecin peut en demander le renouvellement au préfet ;

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à l'intéressé et au conseil départemental de l'ordre national des médecins.

Fait à Dijon, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Signé : Frédéric SAMPSON

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-12-11-006

Arrêté préfectoral n° 1009 portant agrément d'un médecin
consultant hors commission médicale des permis de
conduire



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction de la Sécurité
Bureau de la Défense et de la Sécurité**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

**ARRETE PREFECTORAL N° 1009
portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale des permis de conduire**

VU le code de la route;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par l'arrêté du 30 mai 2013 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;

VU l'attestation de suivi de formation en date du 07 novembre 2019 présentée par le docteur Alexis SALOFF-COSTE ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : Le docteur Alexis SALOFF-COSTE exerçant 15 rue du château à DIJON (21000), est agréé jusqu'au 07 novembre 2024 pour effectuer le contrôle médical, en cabinet libéral, de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs de véhicules automobiles.

Article 2 : L'agrément est abrogé par décision du préfet dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinale
- dès l'âge de 73 ans
- en cas de non respect de l'obligation de formation continue
- pour tout autre motif

Dans ce dernier cas, le médecin est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Deux mois avant la fin du présent agrément, le médecin peut en demander le renouvellement au préfet ;

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à l'intéressé et au conseil départemental de l'ordre national des médecins.

Fait à Dijon, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Signé : Frédéric SAMPSON

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-12-11-007

Arrêté préfectoral n° 1010 portant agrément d'un médecin
consultant hors commission médicale des permis de
conduire



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction de la Sécurité
Bureau de la Défense et de la Sécurité**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

**ARRETE PREFECTORAL N° 1010
portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale des permis de conduire**

VU le code de la route;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par l'arrêté du 30 mai 2013 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;

VU l'attestation de suivi de formation en date du 07 novembre 2019 présentée par le docteur Philippe STRAUSS ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er : Le docteur Philippe STRAUSS exerçant 15 rue du château à DIJON (21000), est agréé jusqu'au 07 novembre 2024 pour effectuer le contrôle médical, en cabinet libéral, de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs de véhicules automobiles.

Article 2 : L'agrément est abrogé par décision du préfet dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinale
- dès l'âge de 73 ans
- en cas de non respect de l'obligation de formation continue
- pour tout autre motif

Dans ce dernier cas, le médecin est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Deux mois avant la fin du présent agrément, le médecin peut en demander le renouvellement au préfet ;

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à l'intéressé et au conseil départemental de l'ordre national des médecins.

Fait à Dijon, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Signé : Frédéric SAMPSON

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-12-11-008

Arrêté préfectoral n° 1011 portant agrément d'un médecin
consultant en commission médicale des permis de conduire
et en cabinet libéral



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction de la Sécurité
Bureau de la Défense et de la Sécurité**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

**ARRETE PREFECTORAL N° 1011
portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale des permis de conduire
et en cabinet libéral**

VU le code de la route;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par l'arrêté du 30 mai 2013 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;

VU l'attestation de suivi de formation en date du 28 juin 2016 présentée par le docteur Marc BARTHELEMY ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : le docteur Marc BARTHELEMY, exerçant à DIJON (21000), est agréé jusqu'au 28 juin 2021 pour effectuer le contrôle médical en cabinet médical et en commission médicale primaire de l'arrondissement de DIJON, de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs de véhicules automobiles.

Article 2 : L'agrément est abrogé par décision du préfet dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinale
- dès l'âge de 73 ans
- en cas de non respect de l'obligation de formation continue
- pour tout autre motif

Dans ce dernier cas, le médecin est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Deux mois avant la fin du présent agrément, le médecin peut en demander le renouvellement au préfet ;

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à l'intéressé et au conseil départemental de l'ordre national des médecins.

Fait à Dijon, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Signé : Frédéric SAMPSON

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-12-11-009

Arrêté préfectoral n° 1012 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale des permis de conduire



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction de la Sécurité
Bureau de la Défense et de la Sécurité**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

**ARRETE PREFECTORAL N° 1012
portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale des permis de conduire**

VU le code de la route;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par l'arrêté du 30 mai 2013 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;

VU l'attestation de suivi de formation en date du 28 juin 2016 présentée par le docteur Bruno CABRITA ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : le docteur Bruno CABRITA, exerçant à DIJON (21000), est agréé jusqu'au 28 juin 2021 pour effectuer le contrôle médical en commission médicale primaire de l'arrondissement de DIJON, de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs de véhicules automobiles.

Article 2 : L'agrément est abrogé par décision du préfet dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinale
- dès l'âge de 73 ans
- en cas de non respect de l'obligation de formation continue
- pour tout autre motif

Dans ce dernier cas, le médecin est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Deux mois avant la fin du présent agrément, le médecin peut en demander le renouvellement au préfet ;

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à l'intéressé et au conseil départemental de l'ordre national des médecins.

Fait à Dijon, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Signé : Frédéric SAMPSON

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-12-11-010

Arrêté préfectoral n° 1013 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale des permis de conduire



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction de la Sécurité
Bureau de la Défense et de la Sécurité**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

**ARRETE PREFECTORAL N° 1013
portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale des permis de conduire**

VU le code de la route;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par l'arrêté du 30 mai 2013 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;

VU l'attestation de suivi de formation en date du 28 juin 2016 présentée par le docteur Anne HUMBERT ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : le docteur Anne HUMBERT, exerçant à DIJON (21000), est agréée jusqu'au 28 juin 2021 pour effectuer le contrôle médical en commission médicale primaire de l'arrondissement de DIJON, de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs de véhicules automobiles.

Article 2 : L'agrément est abrogé par décision du préfet dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinale
- dès l'âge de 73 ans
- en cas de non respect de l'obligation de formation continue
- pour tout autre motif

Dans ce dernier cas, le médecin est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Deux mois avant la fin du présent agrément, le médecin peut en demander le renouvellement au préfet ;

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à l'intéressé et au conseil départemental de l'ordre national des médecins.

Fait à Dijon, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Signé : Frédéric SAMPSON

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-12-11-011

Arrêté préfectoral n° 1014 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale des permis de conduire



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction de la Sécurité
Bureau de la Défense et de la Sécurité**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

**ARRETE PREFECTORAL N° 1014
portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale des permis de conduire**

VU le code de la route;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par l'arrêté du 30 mai 2013 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;

VU l'attestation de suivi de formation en date du 07 novembre 2019 présentée par le docteur Jean-Marie HUMBLLOT ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : le docteur Jean-Marie HUMBLLOT, exerçant à DIJON (21000), est agréé jusqu'au 07 novembre 2024 pour effectuer le contrôle médical en commission médicale primaire de l'arrondissement de DIJON, de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs de véhicules automobiles.

Article 2 : L'agrément est abrogé par décision du préfet dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinale
- dès l'âge de 73 ans
- en cas de non respect de l'obligation de formation continue
- pour tout autre motif

Dans ce dernier cas, le médecin est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Deux mois avant la fin du présent agrément, le médecin peut en demander le renouvellement au préfet ;

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à l'intéressé et au conseil départemental de l'ordre national des médecins.

Fait à Dijon, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Signé : Frédéric SAMPSON

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-12-11-012

Arrêté préfectoral n° 1015 portant agrément d'un médecin
consultant en commission médicale des permis de conduire
et en cabinet libéral



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction de la Sécurité
Bureau de la Défense et de la Sécurité**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

**ARRETE PREFECTORAL N° 1015
portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale des permis de conduire
et en cabinet libéral**

VU le code de la route;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par l'arrêté du 30 mai 2013 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;

VU l'attestation de suivi de formation en date du 23 novembre 2017 présentée par le docteur Pascal JACQUES ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : le docteur Pascal JACQUES, exerçant à MONTBARD (21500) et à LAIGNES (21330), est agréé jusqu'au 23 novembre 2022 pour effectuer le contrôle médical en cabinet médical et en commission médicale primaire de l'arrondissement de MONTBARD, de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs de véhicules automobiles.

Article 2 : L'agrément est abrogé par décision du préfet dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinale
- dès l'âge de 73 ans
- en cas de non respect de l'obligation de formation continue
- pour tout autre motif

Dans ce dernier cas, le médecin est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Deux mois avant la fin du présent agrément, le médecin peut en demander le renouvellement au préfet ;

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à l'intéressé et au conseil départemental de l'ordre national des médecins.

Fait à Dijon, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Signé : Frédéric SAMPSON

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-12-11-013

Arrêté préfectoral n° 1016 portant agrément d'un médecin
consultant en commission médicale des permis de conduire
et en cabinet libéral



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction de la Sécurité
Bureau de la Défense et de la Sécurité**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

**ARRETE PREFECTORAL N° 1016
portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale des permis de conduire
et en cabinet libéral**

VU le code de la route;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par l'arrêté du 30 mai 2013 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;

VU l'attestation de suivi de formation en date du 07 décembre 2016 présentée par le docteur Thierry LUCET ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : le docteur Thierry LUCET, exerçant à DIJON (21000), est agréé jusqu'au 07 décembre 2021 pour effectuer le contrôle médical en cabinet médical et en commission médicale primaire de l'arrondissement de DIJON, de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs de véhicules automobiles.

Article 2 : L'agrément est abrogé par décision du préfet dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinale
- dès l'âge de 73 ans
- en cas de non respect de l'obligation de formation continue
- pour tout autre motif

Dans ce dernier cas, le médecin est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Deux mois avant la fin du présent agrément, le médecin peut en demander le renouvellement au préfet ;

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à l'intéressé et au conseil départemental de l'ordre national des médecins.

Fait à Dijon, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Signé : Frédéric SAMPSON

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-12-11-014

Arrêté préfectoral n° 1017 portant agrément d'un médecin
consultant en commission médicale des permis de conduire
et en cabinet libéral



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction de la Sécurité
Bureau de la Défense et de la Sécurité**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

**ARRETE PREFECTORAL N° 1017
portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale des permis de conduire
et en cabinet libéral**

VU le code de la route;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par l'arrêté du 30 mai 2013 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;

VU l'attestation de suivi de formation en date du 07 novembre 2019 présentée par le docteur Michel TOUBOUL ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : le docteur Michel TOUBOUL, exerçant à DIJON (21000), est agréé jusqu'au 07 novembre 2024 pour effectuer le contrôle médical en cabinet médical et en commission médicale primaire de l'arrondissement de DIJON, de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs de véhicules automobiles.

Article 2 : L'agrément est abrogé par décision du préfet dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinale
- dès l'âge de 73 ans
- en cas de non respect de l'obligation de formation continue
- pour tout autre motif

Dans ce dernier cas, le médecin est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Deux mois avant la fin du présent agrément, le médecin peut en demander le renouvellement au préfet ;

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à l'intéressé et au conseil départemental de l'ordre national des médecins.

Fait à Dijon, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Signé : Frédéric SAMPSON

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-12-11-015

Arrêté préfectoral n° 1018 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale des permis de conduire



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction de la Sécurité
Bureau de la Défense et de la Sécurité**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

**ARRETE PREFECTORAL N° 1018
portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale des permis de conduire**

VU le code de la route;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié par l'arrêté du 30 mai 2013 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;

VU l'attestation de suivi de formation en date du 26 mars 2019 présentée par le docteur Gérard BERTHAUT ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : le docteur Gérard BERTHAUT, exerçant à BEAUNE (21200), est agréé jusqu'au 26 mars 2024 pour effectuer le contrôle médical en commission médicale primaire de l'arrondissement de BEAUNE, de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs de véhicules automobiles.

Article 2 : L'agrément est abrogé par décision du préfet dans les cas suivants :

- en cas de sanction ordinale
- dès l'âge de 73 ans
- en cas de non respect de l'obligation de formation continue
- pour tout autre motif

Dans ce dernier cas, le médecin est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant réception du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Deux mois avant la fin du présent agrément, le médecin peut en demander le renouvellement au préfet ;

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à l'intéressé et au conseil départemental de l'ordre national des médecins.

Fait à Dijon, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Signé : Frédéric SAMPSON

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-11-07-003

Avis CNAC du 07 novembre 2019 relatif à l'extension du
supermarché SUPER U à ARC-SUR-TILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de Permis de Construire n° 021 021 19 D0006 déposée le 23 avril 2019 à la mairie d'Arc-sur-Tillé ;
- VU** le recours déposé par la société « LIDL », enregistré le 23 août 2019 sous le numéro 3995T01 ledit recours dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Côte d'Or le 25 juillet 2019, relatif au projet présenté par la société « ARCDIS » et portant sur l'extension de 659 m² d'un ensemble commercial situé à Arc-sur-Tillé par extension d'un supermarché « SUPER U » dont la surface de vente passera de 2 480 m² à 3 144 m² (+ 664 m²) et diminution de la surface de vente d'un salon de coiffure de 76 m² à 71 m² (- 5m²) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 6 novembre 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 octobre 2019 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jean-Patrick MASSON, vice-président du SCoT du Dijonnais ;

Me Emilie de BOUSSIERS, avocate ;

M. Benoît WILLOT, représentant la société « ARCDIS » ;

M. Jacques CHAMBAUD, architecte ;

Me Céline CAMUS, avocate ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'extension d'un supermarché situé en entrée de ville d'Arc-sur-Tillé, à environ 1 kilomètre du centre-ville, en zone urbaine ; que l'extension du bâtiment sera réalisée en limite sud du site, sur une parcelle déjà imperméabilisée ; que le projet n'entraînera pas d'étalement urbain ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du SCoT du Dijonnais, dans la version approuvée le 9 octobre 2019, la commune d'Arc-sur-Tillé figurant parmi les polarités intermédiaires qui « ... ont vocation à accueillir de nouvelles implantations répondant à des logiques d'achats courants, hebdomadaires et occasionnels : un seuil maximum de 3 500 m² de surface de plancher est fixé sous réserve d'une complémentarité avec le commerce de centre et sans pour autant rechercher une augmentation significative des flux... » ;

- CONSIDÉRANT** que le projet semble répondre à un besoin, la population étant localement en augmentation de 15% ; qu'il ne ressort pas du dossier qu'il pourrait mettre en difficultés les commerces de centre-ville, dont le taux de vacances est actuellement nul ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès au parc de stationnement se fait par plusieurs entrées/sorties situées rue des Chazeaux et rue de la Guillotière ; que l'extension de l'ensemble commercial ne nécessite pas d'aménagement supplémentaire sur le domaine public routier ; qu'en effet, selon les estimations du pétitionnaire, le projet n'entraînera qu'une augmentation limitée du trafic routier, de l'ordre de 122 véhicules supplémentaires par jour, que le réseau existant paraît capable d'absorber ;
- CONSIDÉRANT** que le site du projet est desservi par une ligne de bus avec un arrêt situé à 400 mètres ; qu'il est facilement accessible aux piétons des habitations environnantes grâce à la présence de trottoirs ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension du bâtiment s'accompagnera d'une rénovation des façades ; que si les efforts de végétalisation du site sont très mesurés, il convient en revanche de noter que seront installés une pompe à chaleur air/air et un système de Gestion Technique Centralisée ; que le projet prévoit l'installation de 850 m² de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- CONSIDÉRANT** que si le parking déjà imperméabilisé n'est pas rendu plus perméable, le nombre de places de stationnement sera réduit, de 328 à 289 unités, l'extension projetée se faisant sur ce parking ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

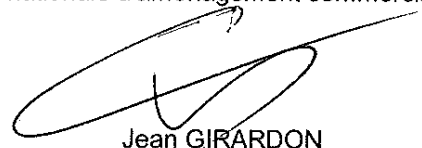
EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours 3995T01 ;

- émet un avis favorable au projet présenté par la société « ARCDIS » sur l'extension de 659 m² d'un ensemble commercial situé à Arc-sur-Tillé (Côte d'Or) par extension d'un supermarché « SUPER U » dont la surface de vente passera de 2 480 m² à 3 144 m² (+ 664 m²) et diminution de la surface de vente d'un salon de coiffure de 76 m² à 71 m² (- 5 m²).

Votes favorables : 7
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

Sous-préfecture de Montbard

21-2019-12-04-005

Arrêté préfectoral autorisant des baptêmes de voitures de
rallye au profit du Téléthon à Flavigny sur Ozerain le
samedi 7 décembre 2019



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD

Pôle Réglementation

Affaire suivie par Sylvie DAUMAIN

☎ 03.45.43.80.58

Courriel : sylvie.daumain@cote-dor.gouv.fr

LA SOUS-PRÉFÈTE DE MONTBARD

ARRÊTÉ PREFECTORAL

autorisant des baptêmes de voitures de rallye au profit du **Téléthon**
à **Flavigny-sur-Ozerain** le samedi 7 décembre 2019

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 et R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 231-2, L. 232-2-1, L. 331-5 à L. 331-10, D.331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or, n° 880/SG en date du 8 novembre 2019, donnant délégation de signature à Madame Isabelle BOURION, Sous-Préfète de MONTBARD ;

VU la demande du 8 octobre 2019 présentée par le Président de l'association « **culture et animations de GRIGNON** » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le **samedi 7 décembre 2019** des baptêmes de voitures de rallye sur le territoire de la commune de **FLAVIGNY-SUR-OZERAIN** au profit du TELETHON ;

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre en charge les frais occasionnés par la mise en place des différents services de sécurité à l'occasion de déroulement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance du 1^{er} octobre 2019 - police n°B1921RT000050T-RCO1485, délivrée par les assurances LESTIENNE - BP 34 - 51873 REIMS Cédex, garantissant la responsabilité civile de l'association « **culture et animations de GRIGNON** » pour la manifestation susvisée ;

VU les avis émis par le Président du Conseil Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Côte-d'Or ;

VU l'avis favorable du Maire de Flavigny-Sur-Ozerain ;

CONSIDERANT que les membres de la commission départementale de sécurité routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » ont émis par voie électronique un avis réputé favorable au déroulement de cette épreuve à moteur ;

L'autorisation préfectorale de la manifestation vaut homologation du circuit pour la seule durée de l'épreuve.

ARRÊTE

Article 1er : M. Pascal SEBILLOTTE, Président de l'association « **comité culture et animations de GRIGNON** » hameau « Les Granges » - 21150 GRIGNON - est autorisé à organiser une épreuve de baptême de voitures rallye au profit du téléthon le samedi 7 décembre 2019, de 09h00 à 18h00, sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-SUR-OZERAIN, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et aux prescriptions fixées en annexe.

Article 2 : Conformément au présent arrêté, les conditions de passage de cette manifestation sont fixées par arrêté temporaire conjoint n° 19-T-00470 du Président du Conseil Départemental de Côte-d'Or et du Maire de Flavigny-sur-Ozerain et par arrêté de M. le Maire de Flavigny-sur-Ozerain en date du 10 octobre 2019.

Article 3 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre eux.

Article 4 : Les pilotes dont la liste figure en annexe du présent arrêté sont tenus de présenter avant la manifestation leur attestation d'assurance à l'organisateur et de porter le numéro qui leur correspond sur le véhicule.

Article 5 : l'organisateur technique désigné attestera (attestation jointe) auprès du représentant de la Gendarmerie que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'épreuve. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, ou son représentant, est chargé de vérifier et d'exiger, avant le commencement de la manifestation, que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté et d'interdire la manifestation si ces conditions ne sont pas remplies.

L'attestation ci-jointe devra être transmise immédiatement à la Sous-Préfecture par mail à l'adresse suivante : sp-montbard@cote-dor.gouv.fr

Article 6 : Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique au 08.92.68.02.21, ou sur le site internet www.meteo.fr afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 7 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de la sécurité à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 8 : L'organisateur prendra toutes dispositions afin de garantir l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie sur l'intégralité du parcours et des ses abords, ceci quel que soit le sens de la circulation.

En cas d'incident ou d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, prévenir les pompiers qui interviendront par appel au 18 ou au 112. La manifestation sera alors neutralisée par l'organisateur.

Compte tenu de l'impact du tracé sur la défense opérationnelle des communes, la personne ayant l'autorité sur la manifestation informera, **en fin d'épreuve**, les sapeurs pompiers par appel téléphonique au « 18 » de la libération du caractère privatif de voies et du rétablissement de la circulation.

Article 9 : la présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues en vue d'assurer leur protection.

Article 10 : La Sous-Préfète de Montbard, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Maire de Flavigny-sur-Ozerain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président de l'association « **comité culture et animations de GRIGNON** » et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montbard, le 4 décembre 2019
signé la Sous-Préfète

Isabelle BOURION

Annexes :

- 1 - itinéraire
- 2 - liste des signaleurs
- 3 - avis de la DDCS
- 4 - arrêté du Maire de Flavigny-sur-Ozerain
- 5 - arrêté conjoint
- 6 - liste des pilotes
- 7 - prescriptions Gendarmerie